

**MONSIEUR OU MADAME LE JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

REQUETE EN REFERE-SUSPENSION

Article L.521-1 du Code de la justice administrative

POUR

L'Association RENARD dont le siège social déclaré est sis en mairie 9 rue Pasteur à ROISSY-EN-BRIE (77680), prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Philippe ROY, Président de l'association régulièrement habilité

Ayant pour avocat :

Selarl ATMOS AVOCATS
Maître Alexandre MOUSTARDIER
Avocat au Barreau de Paris
81, rue Monceau – 75008 PARIS
Tél. : 01.56.59.29.59 – Fax : 01.56.59.29.39

CONTRE

Une décision du 17 septembre 2018 du Maire de la commune de DRAVEIL portant non-opposition à la déclaration préalable n°DP0912011810204 accordée à la commune de Draveil pour la coupe et l'abattage de 400 arbres avenue Marcellin Berthelot à DRAVEIL [Pièce n°1]

Par le présent recours, l'Association RENARD demande au Juge des Référés du Tribunal administratif de VERSAILLES de bien vouloir suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de la justice administrative, la décision du 17 septembre 2018 du Maire de la commune de DRAVEIL portant non-opposition à la déclaration préalable n°DP0912011810204 accordée à la commune de DRAVEIL pour la coupe et l'abattage de 400 arbres avenue Marcellin Berthelot à DRAVEIL, pour les raisons exposées ci-après (2). Il convient au préalable de rappeler les faits à l'origine de la présente requête (1).

1.- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1.1.- Le 31 juillet 2018, le maire de DRAVEIL a déposé au nom de la commune une déclaration préalable n°DP0912011810204 pour la coupe et l'abattage de 400 arbres avenue Marcellin Berthelot à DRAVEIL, dans le but de les remplacer **[Pièce n°2]**.



Cette déclaration préalable s'inscrit dans un projet plus large relatif à la restauration paysagère de l'allée arborée « avenue Marcellin Berthelot » **[Pièce n°3]**.

Dans ce cadre, deux études phytosanitaires ont été réalisées en 2010 et 2018 et ont conclu faussement à la nécessité de renouveler l'intégralité des arbres en raison de la dangerosité supposée de certains **[Pièce n°4]**.

En effet, certains arbres auraient développé de nombreux défauts mécaniques à la suite d'élagages drastiques réalisés il y a plusieurs décennies altérant ainsi leur solidité (nombreuses cavités sur les troncs et charpentières).

Il a été jugé que la nécessité d'abattre ces arbres était indéniable et plus largement qu'il convenait de remplacer la globalité des arbres afin de garantir l'homogénéité de l'ensemble.

A cet égard, il convient de noter que l'étude phytosanitaire de 2018 a été réalisée par un élagueur qui peut trouver un intérêt à vouloir abattre les arbres.

Un calendrier de réalisation des travaux a été joint à la déclaration préalable [cf. page 3 Dossier d'autorisation – **Pièce n°3**] prévoyant les étapes suivantes :

4 ^{ème} trimestre 2018 :	Abattage de l'alignement d'arbres (95 unités) côté maisons et enfouissement des réseaux ENEDIS et Orange.
2 ^{ème} semestre 2019 :	Réhabilitation des réseaux d'assainissement (SyAGE) et renouvellement complet de la voirie (trottoirs et chaussées)
1 ^{er} semestre 2020 :	Renouvellement de l'éclairage public
3 ^{ème} trimestre 2020	Abattage des 3 alignements restants (271 unités)
4 ^{ème} trimestre 2020 et 1 ^{er} trimestre 2021	Rénovation des parkings avec stockage-infiltration des eaux pluviales (SyAGE – Ville de Draveil)
1 ^{er} trimestre 2021	Replantation des 4 alignements de tilleuls
Printemps 2021	Remplacement du mobilier urbain et finition des espaces verts
2021-2022	Restauration de la partie de l'avenue au niveau de la ZAC Centre-ville (y compris la place du 11 nov . 1918 et du 8 mai 1945)

1.2.- Compte tenu du fait que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté de sorte que le délai d'instruction de la déclaration préalable a été majoré d'un mois (articles R. 425-2 et R. 423-24 du Code de l'urbanisme).

L'architecte des bâtiments de France a donné son accord pour la réalisation des travaux le 14 septembre 2018 [Pièce n°5].

1.3.- Le 17 septembre 2018, le maire de DRAVEIL a pris une décision de non-opposition à la déclaration préalable portant sur l'abattage des arbres [Pièce n°1]. C'est la décision attaquée.

Cette décision a été affichée sur des arbres uniquement et opportunément à compter du 23 décembre 2019 [Pièce n°6].

A ce titre, il convient d'indiquer que cet affichage a été réalisé de manière illégale.

En effet, l'affichage de la déclaration préalable doit être assuré par les soins du bénéficiaire du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres (cf. article A 424-15 du Code de l'urbanisme). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, l'affichage sur des arbres est interdit en vertu des dispositions de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement qui prohibent toute publicité sur les arbres :



1.4.- Puis, le 9 octobre 2018, le maire de DRAVEIL a pris un arrêté municipal aux fins de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules le temps de la réalisation des travaux d'abattage d'arbres par la société HATRA [Pièce n°7].

Ainsi, conformément au calendrier des travaux joint à la déclaration préalable, une première tranche des travaux d'abattage a été réalisée du lundi 15 octobre au mardi 30 octobre 2018.

Le 28 novembre 2019, le maire de DRAVEIL a pris un nouvel arrêté municipal aux fins de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules durant la réalisation des travaux d'abattage d'arbres par la société HATRA [Pièce n°8].

Les travaux d'abattage des arbres de l'avenue Marcellin Berthelot sont ainsi prévus **du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019 et du lundi 6 au lundi 20 janvier 2020**, alors que suivant le calendrier des travaux la deuxième tranche d'abattage devait avoir lieu au 3^{ème} trimestre 2020.

1.5.- L'Association RENARD a réalisé une étude sur l'intérêt naturaliste de l'alignement des tilleuls à grandes feuilles avenue Marcellin Berthelot en septembre 2019 **[Pièces n°9]**.

Cette étude a révélé la présence de plusieurs espèces protégées nichant dans ces arbres de sorte qu'en vertu de la réglementation environnementale, l'obtention d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est nécessaire pour l'exécution de tout travaux de nature à nuire à ces espèces ou à leur habitat.

Or, la commune de DRAVEIL n'a jamais déposé de dossier de demande d'autorisation et a donc entrepris des travaux en violation de la réglementation sur les espèces protégées, ce qui relève d'ailleurs d'une infraction pénale, bien qu'elle ait disposé du temps nécessaire pour solliciter une telle autorisation au regard du calendrier prévisionnel des travaux.

L'Association RENARD a tenté en vain d'avertir la mairie sur la présence de ces espèces et sur l'illégalité des travaux qui en découle. Elle a également opéré un signalement d'espèces protégées auprès de la DRIEE, par courriel du 10 septembre 2019 **[Pièce n°10]**.

La DRIEE annonçait dans un courrier en réponse du 30 octobre 2019 qu'un rappel à la réglementation relative à la protection des espèces auprès de la mairie concernée serait mis en œuvre **[Pièce n°11]**.

Il semble que ce rappel à la réglementation n'ait pas reçu le résultat escompté puisque le maire a pris un arrêté réglementant le stationnement et la circulation le 28 novembre dernier indiquant que les travaux d'abattage démarreraient le 2 décembre 2019.

Par l'intermédiaire de son conseil, par courrier du 5 décembre 2019, l'Association RENARD a mis en demeure le maire de DRAVEIL de suspendre immédiatement les travaux **[Pièce n°12]**. Cette mise en demeure – reçue en mairie le 9 décembre 2019 est, à ce jour, restée sans réponse.

En parallèle, l'Association RENARD a donc décidé d'introduire un recours contentieux, aux termes duquel elle a demandé au Tribunal de céans de bien vouloir annuler pour excès de pouvoir, pour les raisons qui sont exposées ci-après, la décision 17 septembre 2018 du Maire de la commune de DRAVEIL portant non-opposition à la déclaration préalable n°DP0912011810204 accordée à la commune de DRAVEIL pour la coupe et l'abattage de 400 arbres avenue Marcellin Berthelot à DRAVEIL **[Pièce n°13]**.

Par ailleurs, face à l'imminence de la reprise des travaux, à la détermination du maire de la commune de DRAVEIL de procéder à l'abattage des arbres sans avoir au préalable obtenu une dérogation espèces protégées et à la nécessité d'agir rapidement, l'Association RENARD se trouve contrainte de porter le présent litige devant le Juge des Référé pour faire cesser les travaux.

Par la présente requête, l'Association RENARD demande au Tribunal administratif de céans de bien vouloir suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de la justice administrative, la décision du 17 septembre 2018 du Maire de la commune de DRAVEIL portant non-opposition à la déclaration préalable n°DP0912011810204 accordée à la commune de DRAVEIL pour la coupe et l'abattage de 400 arbres avenue Marcellin Berthelot à DRAVEIL.

2.- DISCUSSION

L'article L. 521-1 du Code de justice administrative dispose que :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision¹.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision ».

Le Juge des Référé constatara la recevabilité de la demande de suspension présentée par l'Association RENARD (2.1), mais également que la suspension immédiate de la décision de non-opposition à déclaration préalable est pleinement justifiée, tant au regard de l'urgence de la situation (2.2.) que de l'existence d'un doute sérieux sur sa légalité (2.3.)

2.1.- SUR LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE DEMANDE DE SUSPENSION

2.1.1.- S'agissant de l'intérêt à agir de l'Association RENARD

En droit, une association justifie d'un intérêt à agir dès lors que, d'une part, la décision qu'elle conteste lèse les intérêts qu'elle a pour objet de défendre, et que d'autre part, il existe une adéquation géographique entre la décision contestée et le ressort géographique de l'association (CE, 6 juin 2017, *Commune de Groslay*, req. N°292942 ; CAA Bordeaux, 7 avril 2005, *Subervie c/ Ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer*, req. N°00BX02905).

En l'espèce, l'Association RENARD est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement [**Pièce n°14**].

Par ailleurs, selon l'article 2 des Statuts de la requérante, l'Association Renard « a pour buts la protection de la nature, la défense du cadre de vie et de l'environnement, notamment sur le district constitué du territoire du département de Seine-et-Marne jusqu'aux départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de Paris » [**Pièce n°15**].

La décision contestée fait grief aux intérêts de l'Association RENARD en ce qu'elle est de nature à porter atteinte au cadre de vie des habitants de la commune de DRAVEIL ainsi qu'à l'environnement au regard du fait que cette décision est de nature à porter atteinte à des espèces protégées.

En outre, l'intérêt à agir de ladite association a été reconnu à de nombreuses reprises par plusieurs Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel ainsi que par le Conseil d'Etat dans le cadre de recours contre des autorisations d'urbanisme (à titre d'exemples, TA de Versailles, n° 93113, PAZ de la ZAC des Arpents ; TA de Melun, n° 971158, modification du PAZ de la ZAC de Pontillault ; CAA de Paris, permis de construire aux Grands-Champs ; CE n° 120738, POS de Croissy-Beaubourg ; TA de Montreuil n° 11004234, DUP du Bois Saint-Martin à Noisy-le-Grand ; TA de Melun n° 11033156,

¹ Souligné par nous.

permis de construire à Ozoir-la-Ferrière, 21 février 2013 ; TA de Melun n° 1308318, parking dans le parc de la Douvre à Ozoir-la-Ferrière, 17 avril 2015 ; CE, 8 novembre 2019, n°425208, permis de construire).

Pour l'ensemble de ces raisons, il est parfaitement établi que l'Association RENARD dispose d'un intérêt à agir lui permettant de contester la décision du 17 septembre 2018 portant non-opposition à déclaration préalable et d'en demander la suspension, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

2.1.2.- S'agissant la recevabilité de la requête en annulation en date du 6 janvier 2020

Il convient en tout état de cause de rappeler que l'article L. 521-1 du Code de justice administrative prévoit que « *Quand une décision administrative, même de rejet, **fait l'objet d'une requête en annulation**² ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets [...]* ».

Il en résulte que la requête en référé est elle-même recevable à partir du moment où :

- elle est accompagnée d'une copie de la requête en annulation déposée contre l'acte pour lequel il est par ailleurs demandé la suspension, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 522-1 du Code de justice administrative ;
- la requête en annulation est elle-même pleinement recevable.

L'Association requérante entend, dès lors, souligner qu'une copie de la requête en annulation est bien produite dans le cadre de la présente requête en référé-suspension, mais également que cette requête en annulation est elle-même pleinement recevable.

▪ **D'une part**, et comme il a été déjà rappelé l'Association RENARD justifie d'un intérêt à agir évident pour demander, au Tribunal de céans, l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de non-opposition à la déclaration préalable relative aux travaux d'abattage des arbres.

▪ **D'autre part**, la requête en annulation déposée contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable relative aux travaux d'abattage des arbres a été introduite dans le délai de recours contentieux.

En droit, selon les termes de l'article R. 600-2 du Code de l'urbanisme :

« Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 »³.

² Souligné et surligné par nous.

³ Souligné par nous.

L'article R. 424-15 du même Code dispose que :

« Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés »⁴.

En l'espèce, les arbres qui doivent être abattus sont situés dans un secteur urbanisé de sorte que la déclaration préalable aurait dû faire l'objet d'un affichage sur le terrain d'emprise des travaux d'abattage.

Or, la commune de DRAVEIL a procédé à l'affichage de l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable en format A4 – et non pas sur un panneau d'affichage de 80cm conformément aux dispositions de l'article A. 424-15 du Code de l'urbanisme, de sorte que l'affichage n'est pas régulier – uniquement et opportunément qu'à compter du 23 décembre 2019.

Ainsi, le délai de recours contentieux de deux mois n'a pas encore commencé à courir **[Pièce n°6]**.

Dès lors, la requête en annulation introduite le 6 janvier 2020 par l'Association requérante est pleinement recevable *ratione temporis*.

La présente demande de suspension, introduite sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, est donc également recevable.

2.2.- SUR LA JUSTIFICATION DE LA CONDITION D'URGENCE

Une demande de suspension, formulée sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, ne peut, en principe, être accueillie qu'à la stricte condition que des preuves de l'urgence de la situation soient apportées de manière à justifier que soit prononcée une telle suspension.

Il résulte en effet d'une jurisprudence constante que, en principe, « *il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue* » (CE, Sect., 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, n° 228815).

Le Code de l'urbanisme prévoit toutefois des dispositions dérogatoires de ces principes, s'agissant des requêtes de référé-suspension introduite à l'encontre de permis de construire ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable.

⁴ Souligné par nous.

Le deuxième alinéa de l'article L. 600-3 du Code de l'urbanisme précise en effet, depuis sa modification par l'article 80 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, que :

« La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est présumée satisfaite »⁵.

Cette modification résulte d'une volonté expresse, du législateur et à la suite des propositions du *Rapport Maugué*, d'imposer l'introduction de tels référés **dès l'obtention de l'autorisation, sans attendre le commencement des travaux.**

Cette présomption législative ayant pour contrepartie la limitation dans le temps de la possibilité d'introduire de telles requêtes en référé.

La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est donc pleinement satisfaite.

En tout état de cause, l'urgence est caractérisée au regard des faits de l'espèce car les travaux qui ont débuté le 2 décembre 2019 et qui reprendront le 6 janvier 2020, auront pour conséquences irrémédiables la destruction d'espèces protégées et de leur habitat.

2.3.- SUR L'EXISTENCE D'UN DOUTE SERIEUX SUR LA LEGALITE DE LA DECISION ATTAQUEE

2.3.1.- Sur l'illégalité externe de la décision attaquée

La requérante soulève un moyen de légalité externe tiré de l'incompétence du signataire de la décision litigieuse.

La décision de non-opposition à déclaration préalable a en effet été signée par Madame Sylvie DONCARLI, dont il n'est pas établi qu'elle disposerait d'une délégation régulière pour ce faire [Pièce n°1].

Ainsi, il n'est pas établi que le signataire avait reçu compétence pour prendre la décision litigieuse.

La censure s'impose pour ce seul motif.

2.3.2.- Sur l'illégalité interne de la décision attaquée

La décision de non-opposition contestée ne pourra qu'être retirée, dès lors qu'elle a été délivrée aux termes de plusieurs erreurs manifestes d'appréciation.

La décision contestée devra donc être suspendue pour cette raison également.

⁵ Souligné par nous.

2.3.2.1.- Sur l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-26 du Code de l'urbanisme

2.3.2.1.1.- En droit, l'article R. 111-26 du Code de l'urbanisme dispose que :

*« **Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement** définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement »⁶.*

Ces dispositions permettent à l'Administration d'accorder une autorisation d'urbanisme sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, si le projet envisagé est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ainsi, en application de cet article, lorsqu'il apparaît que le site d'implantation des futures éoliennes présente des sensibilités avifaunistique et chiroptérologique incompatibles avec la présence de telles installations, le préfet commet une erreur manifeste d'appréciation s'il délivre les permis de construire sans les assortir de prescriptions propres à assurer la préservation des espèces directement menacées par la construction des machines (CAA Lyon, 3^{ème} ch., 9 avr. 2019, n° 17LY00752 ; voir également dans le même sens CAA Bordeaux, 15 nov. 2016, *Sté Escandorgue Énergie Éolienne*, n°14BX02531.). Au titre des préoccupations d'environnement figurent à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement la protection des êtres vivants et la biodiversité.

Le Code de l'environnement prévoit ainsi une réglementation spécifique relative aux espèces animales non domestiques bénéficiant d'un statut de protection particulier pour des raisons d'intérêt scientifique ou de nécessité de préservation du patrimoine biologique.

A cet effet, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement dispose que :

« I.- Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) »⁷.

⁶ Souligné et surligné par nous.

⁷ Souligné par nous.

En application de cet article et en vertu de l'article R. 411-1 du même Code, les listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées faisant l'objet des interdictions définies par l'article L. 411-1 sont établies par arrêté conjoint du ministre de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture, soit du ministre chargé des pêches maritimes.

De plus, pour chaque espèce, les arrêtés ministériels édictés précisent la nature des interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 qui sont applicables ainsi que la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

Ainsi, l'**arrêté ministériel du 23 avril 2007** fixe la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Aux termes de l'article 2 dudit arrêté :

« Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques (...) »⁸.

Parmi les espèces listées et régies par l'article 2 de l'arrêté ministériel figure la **Pipistrelle commune**.

En outre, l'**arrêté ministériel du 29 octobre 2009** fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Aux termes de l'article 3 dudit arrêté :

« Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I— Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- *la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;*
- *la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;*
- *la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*⁹

II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces

⁸ Souligné par nous.

⁹ Souligné par nous.

interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques (...) ».

Parmi les espèces listées et régies par l'article 3 de l'arrêté ministériel figurent notamment la **Mésange bleue**, le **Moineau domestique**, le **Rouge-queue noir** et le **Pic noir**.

Dans ce cadre, l'article L. 411-2 du Code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous certaines conditions :

« I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...)

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ».¹⁰

Ainsi, toute atteinte à des espèces protégées ou à leur habitat doit faire l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées en vertu des articles L. 411-2 et R. 411-1 et suivants du Code de l'environnement.

Par ailleurs, selon les termes de l'article L. 425-15 du Code de l'urbanisme, « Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation¹¹ ».

¹⁰ Souligné par nous.

¹¹ Souligné par nous.

2.3.2.1.2.- En l'espèce, l'Association RENARD a procédé à une analyse portant sur l'intérêt naturaliste de l'alignement des Tilleuls à grandes feuilles, avenue Marcellin Berthelot en septembre 2019 [Pièce n°9].

Ces analyses, fondées sur l'enregistrement ultra-sonores des animaux concernés, ne sauraient être contestées.

Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de valider un inventaire similaire réalisé par l'Association requérante sur la commune voisine de Vigneux-sur-Seine, dans le parc de Rouvres (cf. TA de Versailles, 26 juin 2017, nos 1505275, 1505276, 1505446 et 1505447).

Ces investigations qui ont permis de mettre en lumière la présence d'espèces protégées, dont notamment une espèce de chiroptère, la *Pipistrelle commune* (*Pipistrellus pipistrellus*) protégée en vertu de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 *fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*.

En effet, outre les enregistrements qui ont été réalisés, onze contacts ont été établis avec des chiroptères lors de l'inventaire au cœur de l'allée des Tilleuls.

Par ailleurs, les naturalistes indiquent dans leur étude que l'allée de Tilleuls offre à cette espèce à la fois un couloir de déplacement dans l'obscurité mais aussi de nombreux abris grâce aux cavités et fissures dans les arbres, de sorte qu'il existe une forte présomption que ces espèces nichent effectivement dans les Tilleuls.

La présence d'espèces d'oiseaux protégées en vertu de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 *fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection* a également été révélée (*Mésange bleue, Moineau domestique, Rouge-queue noir, Pic noir*, etc.) grâce à des prospections matinales des oiseaux menées par un riverain pendant une semaine.

Il apparait dans cette étude que les *Pics noirs* se reproduisent au sein de cavités creusés dans des arbres vieux et massifs.

Par ailleurs, les *Grimpereaux des jardins*, la *Sittelle Torchepot* et les mésanges sont des oiseaux cavernicoles et sont susceptibles de se servir des cavités dans les Tilleuls pour nicher.

La commune de DRAVEIL ne saurait raisonnablement arguer qu'elle ne pouvait avoir connaissance de la potentielle présence de telles espèces animales dans les arbres car la ville s'inscrit dans une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, désormais qualifié de Site Patrimonial Remarquable¹², dont la vocation est la préservation des intérêts culturels, architecturaux, urbains, paysagers, environnementaux et historiques de la commune.

La commune de DRAVEIL ne peut ainsi ignorer que l'allée de tilleuls constitue une liaison écologique importante entre une zone urbanisée et la forêt de SENART.

¹² Depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), le classement en site patrimonial remarquable se substitue aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Force est de constater que des espèces protégées sont présentes dans les arbres qui doivent être abattus, à raison de leurs caractéristiques propices au nichage de ces espèces, de sorte qu'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, prévoyant des mesures d'évitement, ou de compensation, aurait dû être déposée avant l'exécution de travaux.

A titre d'exemple, la pipistrelle est une espèce de très petite taille de sorte qu'il est difficile de les repérer dans les arbres (cf. photo ci-dessous). Ainsi, la mesure d'évitement adéquate consiste à mettre en place préalablement, en fin d'été, des gîtes pour accueillir ces espèces (cf. photo ci-dessous¹³).



La nécessité d'obtenir une telle autorisation démontre que les travaux d'abattage des arbres, autorisés par la décision attaquée, sont de nature à causer des dommages à des espèces protégées et à leur habitat.

Par conséquent, la commune de DRAVEIL aurait nécessairement dû prendre une décision de non-opposition à déclaration préalable assortie de prescriptions spéciales de nature à prendre en compte la présence d'espèces protégées et de prévenir tout dommage à l'environnement.

En tout état de cause, la décision de non-opposition à déclaration préalable ne pouvait pas être mise en œuvre avant la délivrance de cette dérogation, en vertu du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, dans un courrier du 2 décembre 2019 à destination des riverains de l'Avenue Marcellin Berthelot, la commune de DRAVEIL tente de justifier de la nécessité de procéder aux travaux à raison du caractère dangereux des arbres [Pièce n°16].

Or, le caractère à supposer dangereux des arbres ne saurait justifier la violation des dispositions du Code de l'urbanisme et la destruction d'espèces protégées.

Au surplus, si l'urgence a motivé la mise en œuvre des travaux il est surprenant que bien qu'ayant connaissance de la fragilité de certains arbres depuis 2010, la décision de les abattre n'a été prise qu'en juillet 2018 avec un calendrier de travaux s'étalant sur presque deux ans.

Il est par ailleurs permis de douter de l'opportunité de couper des arbres qui apparaissent sains (cf. photos - Pièce n°17). En effet, il est parfaitement normal et habituel que des arbres présentent des cavités et leur dangerosité ne saurait reposer que sur ce seul constat.

¹³ Photo d'un modèle de gîte de chauve-souris - <https://www.valliance-nature-69.fr/chauve-souris>.

Enfin, il convient de noter que la commune de DRAVEIL a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de la signature d'un marché public portant sur la réalisation de travaux d'abattage et de plantation d'arbres qui s'est achevée le 19 décembre 2019 [Pièces n°18 et 19].

Le marché est décomposé en deux phases :

- **Phase 1** : abattage, essouchage et replantation des deux rangées de Tilleuls côté impair de l'avenue depuis le n°11 à la rue Pierre Brossolette ;
- **Phase 2** : abattage, essouchage et replantation des deux rangées de Tilleuls côté pair de la rue.

Dans ce cadre, les candidats devront indiquer les dispositions qu'ils envisagent de mettre en œuvre en matière de protection de l'environnement.

Il est également prévu que les travaux devront comporter une période de préparation de chantier de quatre semaines pour chacune des phases.

Au regard de ces éléments, il apparaît une nouvelle fois que les travaux contestés sont empreints de précipitation et qu'ils ne sont justifiés par aucune urgence liée à la dangerosité imminente des arbres pour la population.

2.3.2.2.- Sur l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement

- **En droit**, en vertu des dispositions de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement :

« Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur ».¹⁴

¹⁴ Souligné et surligné par nous.

Le Juge des référés n'hésite pas à suspendre les décisions d'abattage d'arbres dès lors qu'il n'est pas suffisamment démontré que les arbres présentent un état sanitaire ou mécanique qui génère un danger pour la sécurité des personnes et des biens (TA de Lille, n° 1603159 du 28 avril 2016 ; TA de Strasbourg, n° 1805601 du 20 septembre 2018 ; TA de Poitiers, n° 1802280 du 12 octobre 2018 ; TA d'Orléans, n° 1801135, du 24 avril 2018).

▪ **En l'espèce**, l'alignement des Tilleuls de l'avenue BERTHELOT MARCELLIN bordant une voie de communication entre dans le champ d'application de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement de sorte qu'il bénéficie d'une protection spécifique.

Le fait de procéder à l'abattage de ces arbres est interdit sauf lorsqu'il est démontré que leur état sanitaire ou mécanique présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

La commune de DRAVEIL tente de soutenir à l'appui d'une étude phytosanitaire erronée que les arbres présenteraient un danger pour la population.

Or, la seule présence de « défauts mécaniques » ne saurait justifier l'abattage de ces arbres.

Par ailleurs, il est manifeste que les arbres ne sont nullement sources de danger car ils sont parfaitement sains.

En effet, les arbres identifiés par M LATTRON, sauf les n°1 et 3, sont dans en état sanitaire normal à en juger par la vue de la section des arbres coupés, qui ne présente pas de cavité ou d'anfractuosités leur donnant un caractère de dangerosité.

En outre, l'étude phytosanitaire de M. LATTRON (seule référence de la commune) ne précise pas sur quels arbres aurait été réalisé le test du maillet (pour déterminer les arbres creux) ni sur lesquels aurait été effectué un sondage au résistographe (cet outil d'aide au diagnostic est utilisé pour la recherche de cavité interne ou de bois dégradé. Ce matériel permet ainsi d'évaluer rapidement l'étendue des lésions internes en calculant la paroi résiduelle de bois sain).

En page 6 de cette étude, il est également indiqué que 357 arbres recensés ont un indice de vigueur bon à moyen.

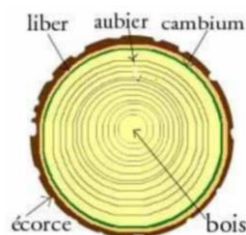
Or, un arbre dangereux ne peut pas être considéré comme vigoureux.

En page 7, il est indiqué que l'état sanitaire de 355 arbres est bon à moyen.

Une nouvelle fois, un arbre dangereux et creux à l'excès ne peut pas se trouver dans un état sanitaire « bon à moyen ».

En page 8, il est dit que 24 sujets ont été testés au résistographe. Ce sont donc seulement 24 sur les 355 ou 357 arbres qui suscitaient des craintes de dangerosité qui ont été investigués.

En outre, il convient de noter que les arbres sont des êtres vivants, mais seulement sur leur périphérie :



En effet, les deux seules parties vivantes d'un arbre sont l'aubier (où circule la sève montante ou sève brute) et le cambium (ou passe la sève descendante ou sève élaborée).

La sève brute (eaux et éléments minéraux extraits du sol) monte jusqu'aux feuilles. Les feuilles élaborent – en été - (grâce à la chlorophylle et à la photo-synthèse) des substances organiques (sucres) en absorbant le gaz carbonique de l'air et rejettent de l'oxygène.

Chaque année le cambium s'agrandit vers l'extérieur, ce qui provoque l'apparition de cernes de croissance (un clair pour le bois de printemps et un foncé pour le bois d'été).

Par conséquent, le bois de cœur d'un arbre est mort et ne sert qu'à soutenir mécaniquement l'arbre, en complément de la tenue de l'aubier. Il est donc habituel et normal que le bois de cœur soit absent ou décomposé (champignons, insectes xylophages, pics...). L'anfractuosités ainsi existante peut servir d'abri à toute une faune (chouette, chauve-souris, pics, insectes xylophages...).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est manifeste que l'étude phytosanitaire de M. LATRON présente de nombreuses insuffisances et ne saurait ainsi justifier l'abattage des arbres.

Par conséquent, en ne s'opposant pas à la déclaration préalable attaquée, la commune de DRAVEIL a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte donc de ce qui précède que le Juge des Référé pourra donc constater l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision de non-opposition à déclaration préalable attaquée en tant qu'elle est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation.

La décision attaquée aurait nécessairement dû être assortie de prescriptions spéciales afin de prendre en compte la présence d'espèces protégées dans les arbres qui doivent être abattus.

2.4.- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Compte tenu des circonstances de l'espèce, il serait tout particulièrement inéquitable de laisser à la charge de la requérante les frais qu'elle a dû exposer pour assurer leur défense dans le cadre de la présente instance.

Le Tribunal administratif de céans en fera une juste appréciation en condamnant la commune de DRAVEIL à leur verser une somme de 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.



**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, AU
BESOIN MEME D'OFFICE,**

L'Association requérante demande au Tribunal de céans de bien vouloir :

- **ORDONNER LA SUSPENSION**, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, de l'exécution de la décision du 17 septembre 2018 de non-opposition à la déclaration préalable n°DP0912011810204 accordée à la commune de DRAVEIL pour la coupe et l'abattage de 400 arbres avenue Marcellin Berthelot à DRAVEIL ;
- **METTRE A LA CHARGE** de la commune de DRAVEIL le versement à l'Association RENARD d'une somme de 3.000 €, au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;
- **LUI COMMUNIQUER** tout mémoire à intervenir, quel qu'en soit le contenu, par l'intermédiaire de son conseil la Selarl ATMOS AVOCATS.

Fait à Paris, le 6 janvier 2020
Selarl ATMOS AVOCATS
Maître Alexandre MOUSTARDIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Moustardier', written in a cursive style.

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

Pièce n°1 : Décision du 17 septembre 2018 du Maire de la commune de DRAVEIL portant non-opposition à la déclaration préalable n°DP0912011810204

Pièce n°2 : Déclaration préalable n°DP0912011810204

Pièce n°3 : Dossier d'autorisation dans le cadre d'un aménagement sur le Site Patrimonial Remarquable de DRAVEIL

Pièce n°4 : Audit sanitaire et mécanique des arbres de l'avenue Marcellin Berthelot de mars 2018

Pièce n°5 : Accord ABF du 14 septembre 2018

Pièce n°6 : Attestations des riverains

Pièce n°7 : Arrêté municipal du 9 octobre 2018

Pièce n°8 : Arrêté municipal du 28 novembre 2019

Pièce n°9 : Intérêt naturaliste de l'alignement des tilleuls à DRAVEIL du 4 septembre 2019

Pièce n°10 : Courriel du 10 septembre 2019 de l'Association RENARD

Pièce n°11 : Courrier de la DRIEE du 30 octobre 2019

Pièce n°12 : Courrier de mise en demeure du 5 décembre 2019

Pièce n°13 : Requête en annulation en date du 6 janvier 2020

Pièce n°14 : Agrément de l'Association RENARD

Pièce n°15 : Statuts de l'Association RENARD

Pièce n°16 : Courrier du 2 décembre 2019 à destination des riverains de l'avenue Marcellin Berthelot

Pièces n°17 : Photographies d'arbres coupés sur l'avenue Marcellin Berthelot

Pièce n°18 : Avis d'appel public à la concurrence publié par Ville de DRAVEIL

Pièce n°19 : Règlement de consultation – Marché public Travaux de requalification paysagère de l'avenue Marcellin Berthelot à DRAVEIL

Fait à Paris, le 6 janvier 2020

Selarl ATMOS AVOCATS

Maître Alexandre MOUSTARDIER

